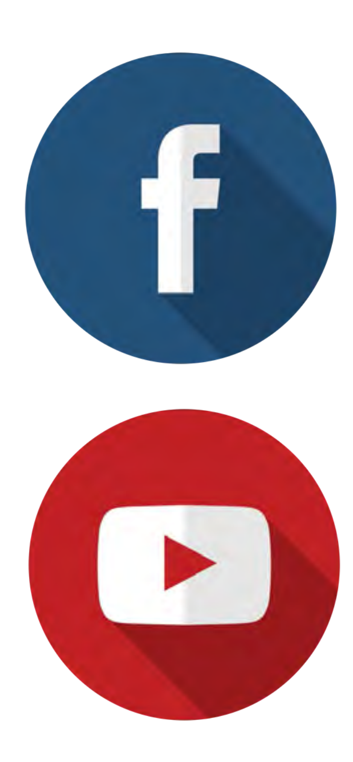
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







LE SECRET MEDICAL

Pr.BENABID MILOUDI
FARIDA

PLAN

- I. INTRODUCTION .
- II. LE DOMAINE ET LES DÉPOSITAIRES DU SECRET MÉDICAL.
- III. LES BASES JURIDIQUES DU SECRET MÉDICAL.
- IV. LA VIOLATION DU SECRET MÉDICAL : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.
- V. LES DÉROGATIONS LÉGALES DU SECRET MÉDICAL.
  - A) DÉROGATIONS RELATIVES ;
  - B) DÉROGATIONS ABSOLUES ;
  - C) CIRCONSTANCE PARTICULIÈRES ;
    - 1. SECRET ET FAMILLE DU MALADE.
    - 2. SECRET ET JUSTICE :
      - - LE MÉDECIN REQUIS.
      - - LE MÉDECIN TÉMOIN.
      - - LE MÉDECIN INCULPÉ.
      - - LE MÉDECIN EXPERT.
    - 3. PERQUISITION ET SAISIE.
    - 4. SECRET ENTRE MÉDECINS.
    - 5. MÉDECIN CONSEIL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.
    - 6. MÉDECIN CONSEIL D'ASSURANCE.
    - 7. DOSSIERS DE MALADE.
- VI. LE SIDA ET LE SECRET MÉDICAL.

INTRODUCTION

C'EST UNE NOTION ANCIENNE QUI REMONTE AU VI EME SIECLE AVANT JESUS-CHRIST AVEC LE SERMENT D'HIPPOCRATE QUI CONSTITUE LA BASE DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE ACTUELLE.

LE SECRET MEDICAL EST UN ELEMENT FONDAMENTAL DU CONTRAT ENTRE MEDECIN ET MALADE .

IL EST DETERMINANT POUR LA CONFIANCE INVESTIE PAR CHACUN.

IL EST REGIT PAR DIFFERENTES LOIS DONT L'ARTICLE 301DU CODE PENAL ET LES ARTICLES 206 ET 226 DE LA LOI DE PROTECTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE ET RENFORCE PAR LES ARTICLES DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE.

II. LE DOMAINE ET LES DÉPOSITAIRES DU SECRET MÉDICAL :

- **LE DOMAINE DU SECRET MÉDICAL S'ÉTEND À TOUT CE QUI A ÉTÉ CONFIÉ, VU, ENTENDU OU COMPRIS PAR LE MÉDECIN ET LES PERSONNES QUI ASSISTENT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION.**
- **LE SECRET MÉDICAL RECOUVRE LES FAITS MÉDICAUX EUX-MÊMES, MAIS AUSSI TOUS LES FAITS EXTRA-MÉDICAUX QUE LES MALADES OU LEURS FAMILLES ONT INTÉRÊT À GARDER SECRET.**
- **LE PRINCIPAL DÉPOSITAIRE DU SECRET MÉDICAL EST LE MÉDECIN, IL LUI APPARTIENT D‘ EN ASSURER LA PROTECTION.**
- **DE MÊME, LES PERSONNES QUI ASSISTENT LE MÉDECIN (PROFESSIONS PARAMÉDICALES, AUXILIAIRES MÉDICAUX).**
- **LE MÉDECIN DOIT AUSSI PROTÉGER CONTRE TOUTE INDISCRÉTION LES FICHES ET DOSSIERS CLINIQUES CONCERNANT LES MALADES ET VEILLER À RESPECTER L'ANONYMAT DES PATIENTS À L'OCCASION DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES.**
- **L'OBLIGATION DU SECRET PROFESSIONNEL PERSISTE APRÈS LA MORT DU PATIENT = LE SECRET MÉDICAL EST GÉNÉRAL ET ABSOLU. (ARTICLE 41 DU CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE) .**

III. LES BASES JURIDIQUES DU SECRET MÉDICAL :

III. LES BASES JURIDIQUES DU SECRET MÉDICAL :

A) LE CODE PÉNAL :

ARTICLE 301 : EMRISONNEMENT DE 11 À 6 MOIS ET AMANDE DE 500 À 5000 DA.

B) LE CODE DE PROMOTION DE LA SANTÉ :

ARTICLE 206 : LES MÉDECINS, CHIRURGIENS DENTISTES, PHARMACIENS SONT TENUS AU SECRET PROFESSIONNEL SAUF DANS LE CAS OÙ LA LOI LES EN DÉLIT EXPRESSÉMENT.

ARTICLE 226 : LA MÊME LOI ÉTEND CES DISPOSITIONS AUX AUXILIAIRES MÉDICAUX , ÉLÈVES DES INSTITUTS ET ÉCOLES DE FORMATION PARAMÉDICALE.

C) CODE DE DÉONTOLOGIE :

ARTICLE 36 : LE SECRET MÉDICAL S'IMPOSE À TOUT MÉDECIN , CHIRURGIEN DENTIS SAUF LORSQUE LA LOI EN DISPOSE AUTREMENT .

CONCLUSION DE LA LÉGISLATION :

LE FONDEMENT MORAL DU SECRET MÉDICAL MÉRITE D'ÊTRE CITÉ, IL S'AGIT D'UNE CONSTANTE DE SAUVEGARDE DE L'INTIMITÉ DU MALADE.



IV. LA VIOLATION DU SECRET MÉDICAL

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT:

- A) LE DÉLIT CONSISTE DANS LE FAIT POUR UNE PERSONNE TENUE AU SECRET
- B) AYANT EU CONNAISSANCE D'UN FAIT AYANT LE CARACTÈRE D'UN SECRET
- C) DE LE RÉVÉLER SCIEMMENT
- D) SANS DÉROGATION PRÉVUE PAR LA LOI

V. DÉROGATIONS LÉGALES AU SECRET MÉDICAL :

PERSONNE, MÊME PAS LE MALADE NE PEUT AFFRANCHIR LE MÉDECIN DE SON OBLIGATION AU SECRET MÉDICAL SEULE LA LOI, DANS L'INTÉRÊT PUBLIC, PEUT APPORTER DES EXCEPTIONS AU SECRET.

AU SEIN DE CELLES-CI, IL FAUT DISTINGUER :

A) LES DÉROGATIONS RELATIVES : (AUTORISATION).

B) LES DÉROGATIONS ABSOLUES (OBLIGATION).

C) LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES.

A) LES DÉROGATIONS RELATIVES :

1. DÉNONCIATION DES AVORTEMENTS ILLÉGAUX;

2. SIGNALEMENT DES TOXICOMANES.

3. SÉVICES CONSTATÉS SUR UN DÉTENU.

B) LES DÉROGATIONS ABSOLUES :

- 1. SÉVICES SUR LES ENFANTS MINEURS (- DE 15 ANS).
- 2. DÉCLARATIONS DES NAISSANCES.
- 3. DÉCLARATIONS DES DÉCÈS.
- 4. DÉCLARATIONS DES MALADIES CONTAGIEUSES.
- 5. DÉCLARATIONS D'ACCIDENT DE TRAVAIL
- 6. DÉCLARATIONS DES MALADIES PROFESSIONNELLES.
- 7. CERTIFICAT DE PLACEMENT EN PSYCHIATRIE.
- 8. CERTIFICAT DE VACCINATION.
- 9. CERTIFICAT POUR PENSION CIVILE ET MILITAIRE.

C) CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES :

- **1. SECRET ET FAMILLE DU MALADE:**

L'ENTOURAGE DU MALADE, EN DEHORS DES TUTEURS LÉGAUX D'UN MINEUR, N'A DROIT , EN PRINCIPE , À AUCUNE INDICATION DE LA PART DU MÉDECIN.

2. SECRET MÉDICAL ET JUSTICE :

- A) MÉDECIN REQUIS :

  TOUT MÉDECIN EST TENU DE DÉFÉRER AUX RÉQUISITIONS ; LE SECRET EST LEVÉ POUR LA MISSION LA RÉPONSE EST REMISE À L'AUTORITÉ REQUÉRANTE.

- B) LE MÉDECIN TÉMOIN :

  LE MÉDECIN EST TENU DE COMPARAÎTRE S'IL EST CITÉ PAR UNE JURIDICTION , DE PRÊTER SERMENT ET DE DÉPOSER TOUT EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 301 DU CODE PÉNAL .

IL EST , CEPENDANT , JUGE DES FAITS QU'IL PEUT RÉVÉLER , AVEC L'ACCORD DU,MALADE LORSQUE L'INTÉRÊT DE CELUI-CI EST EN JEU.

- C) LE MÉDECIN INCULPÉ :
- IL PEUT CHOISIR ENTRE DEUX POSITIONS :
- * LE SECRET MÉDICAL ABSOLU :
- DANS CE CAS LES TRIBUNAUX SE MONTRENT TRÈS EXIGEANTS ENVERS LA PREUVE DE LA FAUTE QUI DOIT ÊTRE ÉTABLIE PAR LE PLAIGNANT.
- LE MÉDECIN N'EST CONDAMNÉ QUE SI LA FAUTE EST ABSOLUMENT DÉMONTRÉE.
- * LA LIBRE LÉGITIME DÉFENSE :
- LORSQUE LE MALADE DISCUTE DU DIAGNOSTIC OU DU TRAITEMENT, LE MÉDECIN PEUT RÉPONDRE MAIS DANS CE DOMAINE UNIQUEMENT .IL DOIT RÉVÉLER SEULEMENT CE QUI SE RAPPORTE ÉTROITEMENT ET DIRECTEMENT AU DÉLIT INVOQUÉ.

D) LE MÉDECIN EXPERT :

LE MÉDECIN EXPERT N'EST DÉLIÉ DU SECRET QUE POUR DES QUESTIONS PRÉCISES CONTENUES DANS SA MISSION ET QUE VIS-À-VIS DE L'AUTORITÉ QUI L'A COMMIS.

- **3. PERQUISITION ET SAISIE :**

LA SAISIE DES DOSSIERS MÉDICAUX PAR JUGE D'INSTRUCTION EST POSSIBLE.

LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR SE VOIT DANS L'OBLIGATION DE PRENDRE TOUTE MESURE UTILE POUR QUE SOIT ASSURÉ LE RESPECT DU SECRET ET DES DROITS DE LA DÉFENSE.

- **4. LE SECRET ENTRE MÉDECINS :**

IL EST ABSOLU SAUF LORS D'UNE COLLABORATION DIAGNOSTIC OU THÉRAPEUTIQUE.

- **5. LE SECRET EN MÉDECINE DE TRAVAIL :**

IL N'Y A PAS DE DÉROGATION PARTICULIÈRE AU SECRET MÉDICAL.

LE MÉDECIN PEUT FAIRE CONNAÎTRE L'INAPTITUDE D'UN SALARIÉ MAIS NE DOIT PAS DONNER DE DIAGNOSTIC À L'EMPLOYEUR D'UN SALARIÉ.

- **6. MÉDECIN CONSEIL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :**

  NE DONNE À SON ADMINISTRATION QUE SES CONCLUSIONS.

  LE DIALOGUE ENTRE MÉDECIN TRAITANT ET MÉDECIN CONSEIL EST POSSIBLE QUAND L'INTÉRÊT DU MALADE EST INVOQUÉ.

- **7. MÉDECIN CONSEIL D'ASSURANCE :**

  NE DÉLIVRE À L'ASSUREUR QUE LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE SON DIAGNOSTIC .

- **8. DOSSIERS DE MALADE :**

  LES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS DE TOUTE INDISCRÉTION.

VII . SIDA ET LE SECRET MÉDICAL :

- * **DÉCLARATIONS ANONYMES** DES MALADES À L'AUTORITÉ SANITAIRE (CAS DE SIDA CONFIRMÉ).

- * **DÉCLARATION NOMINATIVE** DES MALADES AU CENTRE DE DÉPISTAGE DU SIDA DE SIDI FREDJ.